

**DECISION N°2018-0323/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Agence Internationale de Distribution (AID) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/RG-BMHN/PKSS/CNNA/SG/PRM pour la construction d'un bâtiment administratif + trois salles de classe + latrine à deux postes pour l'administration et professeur + un bloc de latrine à quatre postes pour élèves.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 mai 2018 de l'Agence Internationale de Distribution (AID) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Cyrille NEYA, Yacouba SAVADOGO, Abdoul Fatao NANA et Hamidou OUEDRAOGO, respectivement conseillers et Agents de l'Agence Internationale de Distribution ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mazi Théodore KOHOUN, PRM de la Mairie de Nouna ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Françoise ZONGO et Monsieur Bézirnoma ZONGO, respectivement Directrice et Directeur Technique de l'entreprise Ouvrage Clés en mains (OCM) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/RG-BMHN/PKSS/CNNA/SG/PRM pour la construction d'un bâtiment administratif + trois salles de classe + latrine à deux postes pour l'administration et professeur + un bloc de latrine à quatre postes pour élèves ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis

d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2311 du vendredi 11 mai 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 15 mai 2018 ; que l'Agence Internationale de Distribution (AID) a saisi l'ORD par lettre en date du 15 mai 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Commune de Nouna a lancé la demande de prix n°2018-003/RG-BMHN/PKSS/CNNA/SG/PRM pour la construction d'un bâtiment administratif + trois salles de classe + latrine à deux postes pour l'administration et professeur + un bloc de latrine à quatre postes pour élèves ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'Agence Internationale de Distribution (AID) non conforme au dossier en raison du « prix excessivement bas après examen du sous-détail des prix du béton armé dosé à 350kg/m<sup>3</sup> » ; par ailleurs, la CCAM a opéré des corrections d'erreurs non substantielles ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'il s'agit de la construction de bâtiment ; que les prix constituent un ensemble et qu'il s'agit d'un tout dont l'appréciation ne saurait se faire isolément ; qu'en matière de travaux, les postes se compensent et se complètent ; que chaque soumissionnaire a sa stratégie et détermine ses prix unitaires en fonction de cette stratégie ; qu'en prenant donc un seul poste pour bâtir un argumentaire de prix anormalement bas, c'est véritablement se méprendre des techniques de détermination des coûts de l'offre,

surtout en matière de travaux où à l'exécution les postes ne sont pas réalisés séparément ;

enfin, il fait observer également que la réglementation notamment l'article 108 du décret n°2017-049/PRES/PM/MINEFID portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics traite d'offres anormalement basses ou anormalement élevées et non de prix unitaire extrêmement bas ; il considère donc que ce grief est sans base juridique ;

il sollicite ainsi de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin qu'il soit rétabli dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que la CCAM a relevé des erreurs dans l'offre financière du requérant ; qu'elle les a corrigées en notant que le prix de son béton armé est très bas de telle sorte que l'offre doit être rejetée comme étant non conforme sur ce dernier point ;

considérant que le requérant a remis en cause les résultats provisoires par les moyens ci-dessus exposés ;

considérant que la CCAM a expliqué que les techniciens présents dans la commission ont estimé que le prix du béton est excessivement bas ; que c'est sur cette base qu'elle est parvenue aux présents résultats ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte du requérant est fondée ; qu'en effet, une offre ne saurait être écartée pour le prix très bas d'un item ou d'un poste ; que si la réglementation permet de retenir ce motif, cela concerne le prix global du marché et non celui d'un item ; que, par ailleurs, le principe de l'offre anormalement basse ou élevée prévu à l'article 108 ci-dessus cité, n'était pas encore applicable à l'ouverture de cette procédure en mars 2018 ; qu'en conséquence, la CCAM a fait une appréciation erronée et ne pouvait donc déclarer non conforme l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'Agence Internationale de Distribution (AID) est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'Agence Internationale de Distribution (AID) est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/RG-BMHN/PKSS/CNNA/SG/PRM pour la construction d'un bâtiment administratif + trois salles de classe + latrine à deux postes pour l'administration et professeur + un bloc de latrine à quatre postes pour élèves ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 mai 2018

le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**